



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.784/2
du 3 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
conversion des grades des agents fédéraux transférés aux
services du Gouvernement wallon'

Le 12 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administratif de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant conversion des grades des agents fédéraux transférés aux services du Gouvernement wallon'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret régional wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'arrêté en projet est par conséquent soumis à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de ne mentionner, à titre de fondement juridique du projet, que l'article 87, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exclusion de son article 88, § 2, alinéas 2 et 3, suivant lequel les agents de l'État transférés aux gouvernements de communauté et de région le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité et conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

L'alinéa 1^{er} ne doit donc mentionner que l'article 87, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980¹, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par celle du 6 janvier 2014.

¹ En ce sens : les observations formulées sur l'alinéa 1^{er} du préambule dans l'avis 47.974/2 donné le 13 avril 2010 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 'portant conversion des grades des agents transférés du Service public fédéral Finances aux services du Gouvernement wallon'.

Quant à la teneur de l'article 88, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, elle peut être rappelée – si son auteur estime utile de mentionner ces règles auxquelles sont subordonnées celles de l'arrêté en projet – par un considérant à insérer devant celui figurant déjà au préambule du projet ².

2. À l'alinéa 8, il convient de mentionner l'avis du Conseil d'État donné « en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

DISPOSITIF

Article 2

1. En cas de contestation ultérieure, le Gouvernement devrait être en mesure de justifier la compatibilité des conversions de grades résultant de l'article 2 avec le respect du principe d'égalité, ce que la section de législation du Conseil d'État n'est pas à même de vérifier *a priori*, vu la diversité des nombreuses situations particulières à envisager.

2. À la fin de la phrase introduisant cet article, mieux vaudrait remplacer les termes « avec, le cas échéant, l'ancienneté de niveau correspondante » par « compte tenu le cas échéant, de l'ancienneté de niveau correspondante » ³.

Article 6

Compte tenu de l'alinéa 2, les mots « sans préjudice de l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles » sont à omettre. Il ne peut en effet être dérogé, en tout état de cause, à l'article 88 précité.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 25 et 40.

³ En ce sens : l'observation 2 dans l'avis 47.974/2 précité ; voir également le texte initial de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2010 sur le projet duquel cet avis a été donné, ainsi que celui résultant du remplacement de cet article par l'arrêté du 15 mai 2014.

Cette omission permettra en outre d'éviter toute interprétation *a contrario* de l'article 3 du projet comme écartant l'application dudit article 88.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT